

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

27 FÉVRIER 2007

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À UN EXAMEN PRÉALABLE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LA
CONSTITUTION DU PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À
RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS

L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. WILLY BORSUS ET MME CAROLINE
CASSART-MAILLEUX, MM. JEAN-LUC CRUCKE, PHILIPPE FONTAINE, PIERRE-YVES
JEHOLET ET MARCEL NEVEN ET MME FRANÇOISE SCHEPMANS ET M. JEAN-PAUL
WAHL.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À UN EXAMEN PRÉALABLE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LA CONSTITUTION DU PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	5

DÉVELOPPEMENTS

Selon ses auteurs, en poursuivant l'objectif d'augmenter le taux de mixité sociale, le présent projet de décret s'inscrit dans la 9^{ème} priorité du Contrat pour l'École intitulé « *non aux écoles ghettos* ». Le Contrat pour l'École a retenu plusieurs stratégies qui, mises en œuvre complémentaiement, doivent optimiser le taux de mixité sociale au sein des établissements. Le présent projet vise la mise en œuvre de certaines d'entre elles.

Concrètement :

- Une première mesure concerne la prise en compte administrative des élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive, quelle que soit la date à laquelle intervient cette exclusion (antérieure ou postérieure au 15 janvier) ;
- Une deuxième mesure concerne les changements d'école. Visant d'une part à réduire les pratiques de « consumérisme scolaire » et s'inscrivant d'autre part dans la perspective de la voie tracée par le décret « *Missions* » qui organise la scolarité selon des cycles pluriannuels, cette mesure a pour effet qu'à l'exception de circonstances exceptionnelles définies dans le présent projet, un élève fréquentant l'enseignement primaire ou le premier degré de l'enseignement secondaire ne pourra plus changer d'établissement en cours de cycle ;
- Enfin, une troisième concerne les inscriptions et ce qu'il est convenu d'appeler les « listes d'attente » : dorénavant, les établissements d'enseignement secondaire seront tenus d'inscrire dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le présent projet précise par ailleurs que si le motif du refus est fondé sur le manque de place, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle doit être proposée aux candidats dans l'ordre des demandes d'inscription.

L'objectif de la deuxième mesure est louable. Mais ces dispositions doivent évidemment s'analyser en regard de l'article 24, § 1, de la Constitution qui consacre le libre choix de l'enseignement pour les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

Certes, dans les textes, l'enseignement est dé-

sormais officiellement « organisé » en cycles. Il n'empêche, la période de référence reste l'année scolaire : c'est au terme d'une année que l'élève est évalué, les textes font toujours référence à douze années de scolarité et non pas à six cycles, le subventionnement des écoles se calcule par année, les congés scolaires sont fixés par années scolaires, ... N'est-ce donc pas au terme de cette année scolaire que doit continuer à s'exercer toute prérogative parentale en matière de choix d'école ?

Un amendement a été déposé par la majorité. Pelliculaire, il confie au directeur le pouvoir de trancher les demandes de changement d'école intervenant en cours de cycle, pour autant qu'il n'en accepte pas plus que le taux moyen de changement que fixera la Ministre. Dans ce cas, ou dans le cas d'un refus, le dossier est renvoyé à l'inspection et, in fine, à la Ministre qui tranche.

La troisième mesure visée par le présent décret pose également la question de la liberté d'enseignement, vu sous l'angle cette fois des pouvoirs organisateurs. En ce qu'elle impose aux établissements la tenue d'un registre d'inscriptions fondé uniquement sur l'ordre chronologique des demandes, la mesure est-elle compatible avec la liberté, pour un PO, de refuser une inscription d'un élève qui n'adhérerait pas au projet pédagogique qu'il défend ?

Quelle sera encore, dans un tel système, la valeur de l'entretien individuel entre le directeur et/ou les membres de l'équipe éducative et le futur élève et ses parents ? En quoi cela aura-t-il une valeur ou non d'adhérer à un projet pédagogique d'établissement ? Et un établissement pourra-t-il toujours refuser d'inscrire un élève n'adhérant pas au projet qu'il défend ? Ces questions restent sans réponse.

Saisie d'une demande d'avis introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation du Conseil d'Etat a *de facto* limité son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le Conseil d'Etat ne répond donc pas, dans son avis, aux différentes questions évoquées ci-dessous, pas plus qu'il ne se prononce sur le rap-

port qu'entretient le présent projet de décret avec la liberté de choix de l'enseignement pour les parents, tel que garanti par l'article 24 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat n'aborde pas non plus la question de la relation entre l'inscription dans un registre et l'adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Etant donné l'importance des enjeux en présence, il apparaît à tout le moins indispensable qu'une réponse aux questions fondamentales évoquées ci-dessus soit apportée, et notamment de s'assurer de la compatibilité des dispositions examinées avec les normes supérieures.

Par ailleurs, dans la mesure où d'une part, le projet de décret précité se fonderait notamment sur les « *Indicateurs de l'Enseignement* » compilés par la Commission de pilotage, et où, d'autre part, la publication de ces indicateurs est postérieure à l'examen en Commission du projet de décret précité, il apparaît également comme fondamental qu'un débat sur ces « *Indicateurs* » soit organisé préalablement à l'éventuelle adoption du projet de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À UN EXAMEN PRÉALABLE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LA CONSTITUTION DU PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Considérant que si l'objectif de la deuxième mesure est louable, ces dispositions doivent évidemment s'analyser en regard de l'article 24, § 1, de la Constitution qui consacre le libre choix de l'enseignement pour les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ;

Considérant que si, dans les textes, l'enseignement est désormais officiellement « organisé » en cycles, la période de référence reste l'année scolaire : c'est au terme d'une année que l'élève est évalué, les textes font toujours référence à douze années de scolarité et non pas à six cycles, le subventionnement des écoles se calcule par année, les congés scolaires sont fixés par années scolaires, ...

Considérant dès lors que c'est au terme de l'année scolaire que doit continuer à s'exercer toute prérogative parentale en matière de choix d'école ;

Considérant qu'en ce qu'elle impose aux établissements la tenue d'un registre d'inscriptions fondé uniquement sur l'ordre chronologique des demandes, la compatibilité de la troisième mesure avec la possibilité, pour un PO, sur base du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997, de refuser une inscription d'un élève qui n'adhérerait pas au projet pédagogique qu'il défend, n'est pas assurée ;

Considérant que le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, a limité son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées ;

Considérant que le Conseil d'Etat ne répond donc pas, dans son avis, aux différentes questions évoquées ci-dessous, pas plus qu'il ne se prononce sur le rapport qu'entretient le présent projet de décret avec la liberté de choix de l'enseignement pour les parents, tel que garanti par l'article 24 de la Constitution ;

Considérant que le Conseil d'Etat n'aborde pas non plus la question de la relation entre l'inscription dans un registre et l'adhésion au projet

pédagogique de l'établissement ;

Considérant qu'au vu de l'importance des enjeux en présence, il apparaît à tout le moins indispensable qu'une réponse aux questions fondamentales évoquées ci-dessus soit apportée, et notamment de s'assurer de la compatibilité des dispositions examinées avec les normes supérieures ;

Considérant par ailleurs que, dans la mesure où d'une part, le projet de décret précité se fonderait notamment sur les « *Indicateurs de l'Enseignement* » compilés par la Commission de pilotage, et où, d'autre part, la publication de ces indicateurs est postérieure à l'examen en Commission du projet de décret précité, il apparaît également comme fondamental qu'un débat sur ces « *Indicateurs* » soit organisé préalablement à l'éventuelle adoption du projet de décret ;

Considérant que la date d'entrée en vigueur du projet de décret précité n'impose pas une adoption dans l'urgence ;

Le Parlement de la Communauté française décide :

- De consulter plusieurs constitutionnalistes et leur demander de rendre un avis sur la compatibilité du projet de décret précité avec les normes qui lui sont supérieures, et notamment l'article 24 de la Constitution et le décret « *Missions* » du 24 juillet 1997 ;
- De demander au Conseil d'Etat de se prononcer à nouveau sur le projet de décret précité, en introduisant sa demande sur la base de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
- D'organiser un débat sur la base des avis rendus par les constitutionnalistes et par le Conseil d'Etat, avec audition des auteurs des avis ;
- D'établir un rapport du débat visé à l'alinéa précédent reprenant la position prise par le Parlement à l'égard de l'objet du débat ;
- D'organiser un débat sur les « *Indicateurs de l'Enseignement* » publiés par la Commission de Pilotage, avec audition des membres de celle-ci qui ont participé à l'élaboration du document précité ;

- D'établir un rapport du débat visé à l'alinéa précédent soit reprenant la position prise par le Parlement à l'égard de l'objet du débat ;
- De surseoir à l'examen du projet de décret durant le déroulement de la procédure ci-dessus et de le reprendre à l'éclairage des décisions prises à l'égard de la pétition.

F. BERTIEAUX

W. BORSUS

C. CASSART

J.-L. CRUCKE

Ph. FONTAINE

P.-Y. JEHOLET

M. NEVEN

F. SCHEPMANS

J.-P. WAHL